

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du					<b>7 juillet 2023</b>		à	<b>19h30</b>	
N° délibération <b>D2023-06-04</b>			Date de convocation <b>30 juin 2023</b>			Date d'affichage <b>30 juin 2023</b>			
<i>Nombre de conseillers</i>									
<i>En exercice</i> <b>13</b>	<i>Présents</i> <b>11</b>	<i>Absentes exc.</i> <b>2</b>	<i>Absent</i>	<i>Votants</i> <b>13</b>					
<i>Étaient présents</i>									
M. WOLLJUNG Serge	M. GIRARD Guy	M. BOULANGE Philippe							
M. MULLER Jean-Marie	Mme CAISSUTTI Claudie	Mme KRÄWER Alice							
Mme MARTIGNON Sonia	M. MARTIN Michel								
M. POINSIGNON Gilles	Mme WAGNER Mirèse								
M. FALLITTO Giovanni									
<i>Étaient absentes excusées</i>									
Mme LUBNAU Dominique	Pouvoir à Mme CAISSUTTI Claudie								
Mme PECYNA Carole	Pouvoir à M. WOLLJUNG Serge								
Objet : <b>Désignation référent déontologue élus</b>									

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**CONSIDERANT** la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur (dans l'éventualité d'un collège),
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

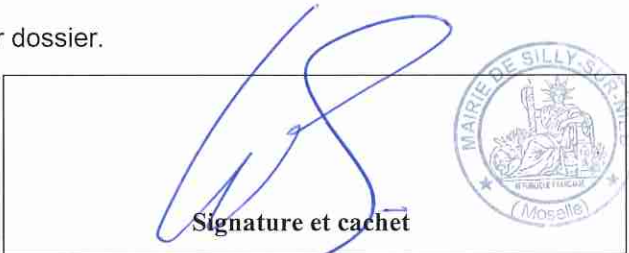
Aussi Monsieur le Maire propose de nommer comme référent déontologue par les Conseillers Municipaux de Silly-sur-Nied pour une durée de 3 ans et de fixer à 80 € le montant de son indemnité par dossier.

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité:**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue, Madame Nadine DANTONEL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine.
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du présent mandat.
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.
- **FIXE** le montant de son indemnité à 80 € par dossier.

Fait à Silly-sur-Nied, le 7 juillet 2023  
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied

Signature et cachet

The image shows a blue ink signature and a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED' at the top and '(Moselle)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the seal.